

Décision n° 2008-1293
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alphalink
(numéros de la forme 08 11 17 MC DU et 08 92 19 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alphalink (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2789 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Alphalink reçus le 27 octobre 2008 et le 13 novembre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 28 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 11 17 MC DU et 08 92 19 MC DU sont attribués, jusqu'au 20 novembre 2028, à la société Alphalink (Siren : 423 645 688) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Alphalink acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Alphalink adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour le Président,
Le membre de l'Autorité présidant la séance

Edouard Bridoux